

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?
- 9 Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?
- 10 Quels sont les emplois exercés par les techniciens et les techniciens principaux de 2^e classe ?
- 11 Quels sont les modes de recrutement ?
- 12 Respecter la procédure d'inscription
- 12 Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ?
- 16 Comprendre le fonctionnement du concours
- 18 Maîtriser les épreuves
- 18 Quelles épreuves ?
- 21 Comment s'organiser ?

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

TECHNICIEN

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe

➔ Réponses à des questions techniques

- 27 Guide pratique de l'épreuve
Spécialité Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 29 Indications de correction
- 37 Bonne copie
Spécialité Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 43 Indications de correction
- 48 Bonne copie
Spécialité Services et intervention techniques
- 51 Indications de correction
Spécialité Métiers du spectacle
- 60 Indications de correction
- 62 Bonne copie
Spécialité Artisanat et métiers d'art
- 65 Indications de correction
- 69 Bonne copie

Concours interne et 3^e concours

➔ Rapport technique

- 75 Guide pratique de l'épreuve
Spécialité Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 81 Indications de correction
- 85 Bonne copie
Spécialité Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 88 Indications de correction
- 91 Bonne copie
Spécialité Services et intervention techniques
- 94 Indications de correction
- 97 Bonne copie
Spécialité Métiers du spectacle
- 100 Indications de correction
- 103 Bonne copie
Spécialité Artisanat et métiers d'art
- 106 Indications de correction
- 108 Bonne copie

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Concours externe, interne et 3^e concours

➔ Entretien avec le jury

- 113 Guide pratique de l'épreuve

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe, interne et 3^e concours

➔ Rapport technique

- 121 Guide pratique de l'épreuve
Spécialité Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 127 Indications de correction
- 132 Bonne copie
Spécialité Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 137 Indications de correction
- 141 Bonne copie
Spécialité Services et intervention techniques
- 144 Indications de correction
- 148 Bonne copie

Spécialité Métiers du spectacle

151 Indications de correction

155 Bonne copie

Spécialité Artisanat et métiers d'art

158 Indications de correction

160 Bonne copie

Concours interne et 3^e concours

➔ Étude de cas

165 Guide pratique de l'épreuve

Spécialité Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration

169 Indications de correction

175 Bonne copie

Spécialité Ingénierie, informatique et systèmes d'information

180 Indications de correction

182 Bonne copie

Spécialité Services et intervention techniques

185 Indications de correction

190 Bonne copie

Spécialité Métiers du spectacle

197 Indications de correction

202 Bonne copie

Spécialité Artisanat et métiers d'art

209 Indications de correction

214 Bonne copie

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Concours externe, interne et 3^e concours

➔ Entretien avec le jury

221 Guide pratique de l'épreuve

ANNEXES

Annexe 1

229 Programme des épreuves

Annexe 2

248 Rapport du jury du concours de technicien

Annexe 3

255 Rapport du jury du concours de technicien principal de 2^e classe

Annexe 4

262 Comment être recruté après la réussite au concours

Annexe 5

263 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 6

266 Références législatives et réglementaires

Lexique

271 Bibliographie

Les étapes pour réussir le concours

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années quatre-vingt a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relève de la catégorie B.

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Celui des techniciens territoriaux comprend trois grades :

- technicien : premier grade ; accès par concours externe, interne et troisième concours ou accès par promotion interne sous conditions ;
- technicien principal de 2^e classe : deuxième grade ; accès par concours externe, interne et troisième concours ; ou accès par avancement de grade sous conditions ; ou accès par examen professionnel de promotion interne ou d'avancement de grade sous conditions ;
- technicien principal de 1^{re} classe : troisième grade ; accès par avancement de grade ou par examen professionnel d'avancement de grade sous conditions.

Quels sont les emplois exercés par les techniciens et les techniciens principaux de 2^e classe ?

C'est le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui définit leurs fonctions :

« Art. 2. – I. – Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. – Les titulaires des grades de technicien principal de 2^e et de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Art. 3. – Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.»

Quels sont les modes de recrutement ?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations.

La réussite au concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter soit en répondant à des petites annonces publiées sur internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C : adjoint administratif de 2^e classe, adjoint du patrimoine de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe, agent social de 2^e classe, adjoint d'animation de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires.